Centre Communal d'Action Sociale d'Alboussière
-
Règlement intérieur

Le Centre Communal d'Action Sociale est régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le CCAS est un établissement public administratif communal doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière.

Le Centre Communal d'Action Sociale est chargé de :

- Missions obligatoires (L.123-5 CASF et suivants) :

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité (Préfecture, Conseil Départemental, C.A.F.). L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande (art L.123-5 du CASF).

- Missions facultatives :

Il contribue à permettre aux personnes de subvenir aux besoins de première nécessité de la vie quotidienne (habitat, alimentation, santé). Le CCAS n'apporte qu'une aide ponctuelle et ne peut en aucun cas se substituer aux défauts des organismes légaux d'attribution. Il assure la coordination de son action avec celle des autres services publics et associations œuvrant sur le même terrain.

Le CCAS procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève de son champ de compétence (Article R. 123-1 du CASF).

Adopté par délibération N°2020/008 du 28 septembre 2020

Article 1 - Composition du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé de droit par le Maire de la commune et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du CASF, le Conseil Municipal de la commune d'Alboussière a dans sa séance du 11 juin 2020, fixé à 12 le nombre d'administrateurs. La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 6 membres issus du Conseil Municipal, 6 membres nommés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du CASF, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 7 juillet 2020 a élu en son sein, en qualité de vice-présidente, Madame Antoinette GARAYT, conseillère municipale aux affaires sociales de la commune.

Article 2 - Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Article 3 - Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par l'article R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Article 4 – Organisation des séances

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas ouvertes au public. Le huis clos se justifie par l'obligation du secret professionnel à laquelle sont astreints les administrateurs. Ce secret professionnel ne concerne que les séances où l'on discute de la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant des informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.

Le président ou la vice-présidente pourra décider d'ouvrir la séance au public lorsque les thèmes abordés par l'ordre du jour ne relèvent pas du secret.

Article 5 - Périodicité des séances

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Article 6 - Convocations

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque administrateur, par mail, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le président ou la vice-présidente signe la convocation.

Article 7- Ordre du jour

Le président et la vice-présidente fixent l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 8 - Présidence de séances

Le président ou la vice-présidente vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs en question, met aux voix les propositions et les délibérations, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans tous les cas où le président est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, la séance est présidée par la vice-présidente.

Article 9 - Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 10 - Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du

jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 11 - Secrétariat des séances

Le secrétariat est assuré par un des administrateurs présents en séance et désigné en début de séance par le Conseil d'Administration.

Article 12 - Organisation des débats

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites. Il est cependant possible d'ajouter un point, en urgence, à l'ordre du jour sous la réserve que le Conseil d'Administration se prononce en début de séance et approuve cette modification.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire.

Le président règle et organise les débats. Nul ne peut interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.

Les administrateurs sont tenus à l’obligation de réserve et sont soumis à un strict devoir de confidentialité sur les affaires portées à leur connaissance.

Article 13 – Vote des délibérations

Les délibérations du Conseil d’Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame. Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance.

En cas de partage des voix, celle du président, est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Article 14 -Compte rendu des débats et délibérations

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

Article 15 - Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131.12 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Article 16 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le président du Conseil d'Administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R. 123-23 du CASF, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 17 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres dudit conseil.